LE GUIDE DES MAIRES

Les soins psychiatriques sans consentement

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

INTRODUCTION

« Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux fait l'objet de soins psychiatriques (...) ou est transportée en vue de ces soins, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. En toutes circonstances, la dignité de la personne doit être recherchée » Article L. 3211-3 code de la santé publique

LES SOINS PSYCHIATRIQUES LIBRES SONT LA RÈGLE GÉNÉRALE QUI DOIT ÊTRE PRIVILÉGIÉE CHAQUE FOIS QUE L'ÉTAT DE SANTÉ DU PATIENT LE PERMET.

La loi prévoit alors les conditions garantissant la protection des droits et libertés de la personne.

Les soins psychiatriques sans consentement sont une exception pour dispenser les soins nécessaires aux patients n'ayant pas conscience de leurs troubles mentaux ni de leur besoin impératif de soins.

Il y a dans ces situations, nécessité absolue d'intervention d'un médecin avec l'établissement d'un certificat médical /avis médical circonstancié.

SOMMAIRE

ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT : DEUX PROCÉDURES p.7

DANS QUELLE SITUATION LE MAIRE INTERVIENT-IL ? p.9

DEUX POINTS DE VIGILANCE p.11

QUE SE PASSE-T-IL APRÈS L'ADMISSION ? p.13

MODÈLES p.15

Admission en soins psychiatriques sans consentement: 2 procédures

L'admission en soins psychiatriques sans consentement peut se réaliser selon 2 procédures :

1. Par décision du directeur de l'établissement de santé

- à la demande d'un tiers
- en cas de péril imminent

dans la région Pays de la Loire
En 2013 ..... 3 113 situations
En 2014 ..... 2 763 situations

2. Par décision du représentant de l'Etat (SDRE)

- directement par le Préfet
- après mesure provisoire d'un maire du département

dans la région Pays de la Loire
En 2013 .... 420 situations
En 2014 .... 347 situations

Dans quelle situation le maire intervient-il ?

➢ En cas de situation de **danger imminent** pour la sûreté des personnes **ET** de **comportement révélant des troubles mentaux** manifestes attesté par un certificat médical.

Article L. 3213-2 du code de la santé publique :
« Le maire peut prononcer, par arrêté, l'admission provisoire en soins psychiatriques sans consentement (hospitalisation complète) à condition d'en référer dans les 24 h au préfet qui doit alors statuer sans délai (validité de l'arrêté du maire de 48h) »

Concrètement, que doit faire le Maire ?

➢ **Faire établir un certificat / un avis médical circonstancié** qui visera l'article L. 3213-2 du code de la santé publique
>>> Attention, s'il y a intervention d'un médecin avec empêchement de l'examen médical de la personne, un avis médical peut être rédigé par tout médecin y compris par un psychiatre de l'établissement d'accueil (les motifs d'empêchement seront précisés dans l'avis) : cette procédure ne doit pas être courante, l'admission dans un établissement de santé requiert que la personne soit examinée par un médecin, aussi l'établissement de soins demandera dès l'admission provisoire du patient, un certificat médical qui ne pourra émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil.

➢ **Etablir un arrêté municipal motivé**

➢ **Joindre l'établissement de santé** du secteur psychiatrique concerné **et transmettre les documents**. L'établissement de santé viendra chercher le patient pour une admission en hospitalisation complète. Une période d'observation et de soins est alors mise en œuvre par l'établissement de santé (avec établissement de certificat médical de 24h et 72h)

➢ **Dans les 24h, transmettre les documents (Fax/Mail)** : arrêté + certificat médical :
- ☑ au préfet au .....
- ☑ à la DT /ARS, au plus tard au .....; le soir après 18h, les WE et jours fériés, un dispositif d'astreinte à l'ARS Pays de la Loire est organisé aussi l'adresse de contact devient la suivante ARS44-ALERTE@ars.sante.fr et le fax-mail 02 34 00 02 89

➢ **Rappel : au plus tard, dans les 48h, le préfet prendra un arrêté préfectoral**
- ☑ arrêté préfectoral d'admission ou de levée de l'admission provisoire
- ☑ Attention : en cas d'absence d'arrêté préfectoral dans les 48h, la mesure provisoire du maire est caduque.

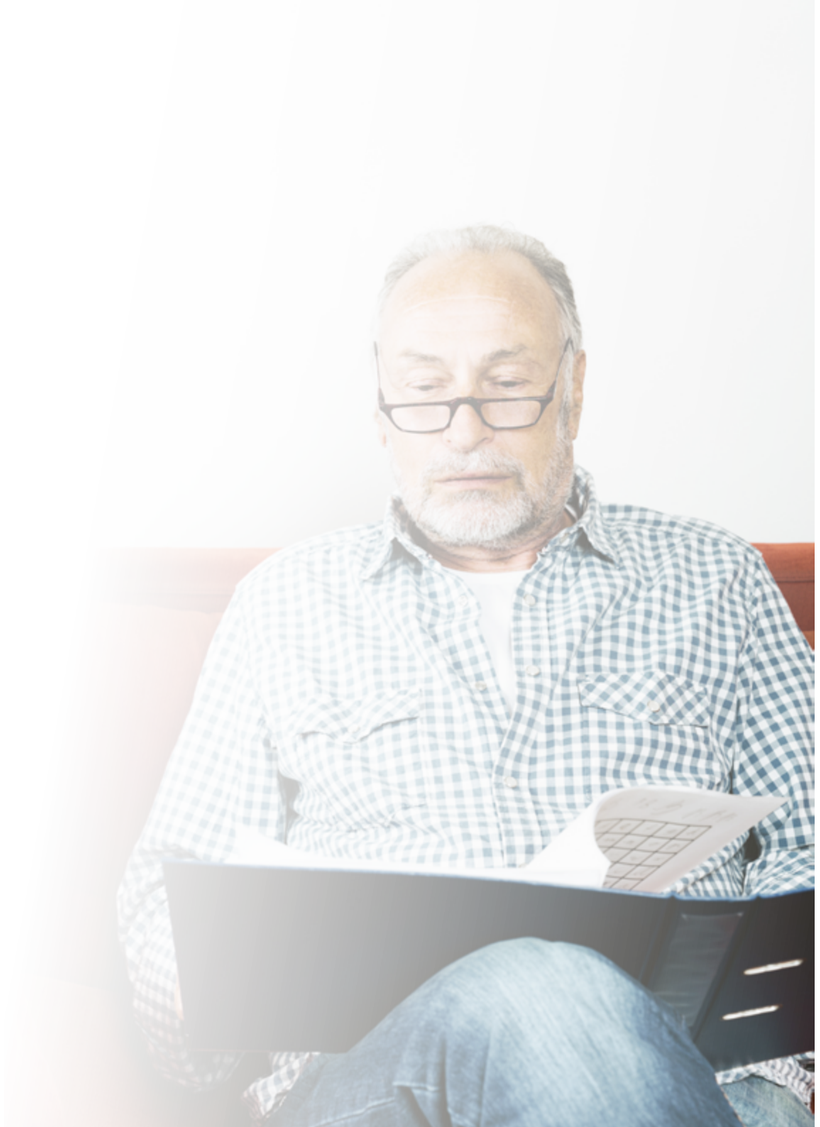

Deux points de vigilance

➢ le certificat médical circonstancié

☑ **ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement de santé d'accueil**
Rappel : l'avis médical, rare, circonstancié peut émaner de tout médecin,

☑ **L'un ou l'autre document médical vise l'article L.3213-2 du code de la santé publique,**

☑ **Le certificat ou l'avis médical, précise que les troubles mentaux nécessitent des soins (description des troubles mentaux) et présentent un danger imminent pour la sureté des personnes (circonstances de faits),**

➢ l'arrêté municipal doit reprendre dans ses considérants les éléments du certificat / de l'avis médical circonstancié.

Que se passe-t-il après l'admission ?

- Une période d'observation et de soins d'une durée maximale de 72 heures sous la forme d'une hospitalisation complète afin de permettre au psychiatre désigné de l'établissement de santé de prévoir et d'adapter au mieux les modalités de la prise en charge d'un patient nécessitant des soins psychiatriques sans consentement,

- Cette période ne comporte pas d'obligation de maintenir le patient en hospitalisation complète. Dès les premières heures de l'hospitalisation, le psychiatre peut certifier que l'admission n'est plus nécessaire à charge pour le préfet de décider de la suite de la procédure,

- Une proposition relative à la forme des soins peut également être faite au préfet par le psychiatre de l'établissement d'accueil pendant cette période pour arrêté préfectoral : hospitalisation complète ou programme de soins détaillant les types de soins, les lieux de leur réalisation et leur périodicité,

- Un avis de chaque arrête préfectoral pris concernant les patients admis puis pris en charge en Soins Psychiatriques Sans Consentement, résidents dans une commune, est adressé au maire de celle-ci pour information, ainsi qu'au maire de la commune d'implantation de l'établissement de santé.

MODÈLES

Table des matières

- Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat par une mesure provisoire ordonnée par un maire - M 1 ..... p 19

- Arrêté municipal d'admission en soins psychiatriques sans consentement - situation de danger imminent - M 2 ..... p 21

- Arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite à une mesure provisoire d'un maire - M 3 ..... p 23

M1

ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES PAR MESURE PROVISOIRE D'UN MAIRE

Article L. 3213-2 du code de la Santé Publique

CERTIFICAT MÉDICAL

Je soussigné (e) (1)....., docteur en Médecine,
Fonction /adresse professionnelle.....
Certifie avoir examiné (2) M.....
Né (e) le .....
Domicilié (e).....
Et avoir constaté (3).....
.....
.....
.....
.....

J'atteste que :

- Son comportement révèle des troubles mentaux manifestes,
- Les troubles mentaux rendent impossible son consentement,
- Les troubles nécessitent des soins,
- Les troubles compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public.

Fait à ....., le.....à.....h

Nom et Signature du médecin

(1) Nom du médecin

(2) Nom, prénom du patient

(3) La rédaction doit être circonstanciée. Il est donc nécessaire que le médecin examine et constate par lui-même les troubles mentaux présentés ; lorsque le patient ne peut être abordé ou approché et ce de façon exceptionnelle, le certificat le mentionne et précise l'origine des faits rapportés, sans identification des personnes rapportant les faits.

Le médecin doit décrire les symptômes évoquant l'existence de troubles mentaux et les attitudes susceptibles de compromettre de façon grave la sûreté des personnes ou l'ordre public. Le médecin doit également préciser que les troubles rendent impossible son consentement.

ARRETE MUNICIPAL D'ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT SITUATION DE DANGER IMMINENT

M 2

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE.....

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 3213-2,
VU (décrire les circonstances de l'intervention du Maire, de la police, de la gendarmerie....)
VU le certificat médical en date du .....établi par le docteur.....docteur en médecine compétent au titre de l'article L. 3212-1 II 1° au .....
VU la situation de danger imminent
A l'égard de :
M.....
Né (e) le .....
Domicilié (e).....

ATTENDU qu'il résulte du contenu du certificat médical du docteur ..... joint à la présente décision, que les troubles mentaux décrits et présentés par M.....nécessitent des soins psychiatriques immédiats assortis d'une surveillance médicale justifiant une hospitalisation complète et rendent nécessaire son admission en soins psychiatriques sans consentement.

ARRETE

Article 1 – est ordonnée l'admission provisoire en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète de M. au sein de.....

Article 2- Ampliation du présent arrêté sera immédiatement transmise au Préfet et au directeur du .....

Article 3- les voies de recours sont les suivantes :
concernant la REGULARITE FORMELLE (pour en demander l'annulation) ou LE BIEN FONDE DE LA DECISION devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de ..... .(TGI dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé d'accueil du patient)
La commission départementale des soins psychiatriques, saisie par courrier adressé à son président .....
.....(adresse de la CDSP)peut demander la levée de la décision de soins psychiatriques sans consentement au directeur de l'établissement de santé d'accueil du patient.

Fait à .....le.....

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE -

M.3

PREFET DE .....

Agence régionale de santé de .....
Délégation territoriale de .....

ARRETE PORTANT ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES FAISANT SUITE A UNE MESURE PROVISOIRE ORDONNEE PAR UN MAIRE

Le préfet de .....

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 3211-2-2 alinéa 1, L. 3211-12-1 et L. 3213-2 ;

VU l'arrêté établi le ..... par le maire de la commune de ..... ordonnant une mesure provisoire d'hospitalisation concernant :
M. .....
Né le ..... à .....
Résidant.....

VU le certificat médical en date du ..... établi par le docteur ..... praticien compétent au titre de l'article L. 3213-1 ;

CONSIDERANT que les troubles mentaux présentés par M..... se manifestent par.....
..... ;

CONSIDERANT.....
.....
.....

CONSIDERANT qu'il résulte de ces éléments que les troubles mentaux de M ..... nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public et rendent nécessaire son admission en soins psychiatriques,
en soins psychiatriques.

ARRETE

Article 1 - Est ordonnée l'admission en soins psychiatriques sous la forme initiale d'une hospitalisation complète de M .... au Centre hospitalier spécialisé de ..... jusqu'au ..... inclus, sous réserve de la décision éventuelle prise par le juge des libertés et de la détention en application de l'article L. 3211-12-1, le cas échéant après admission provisoire au - nom de l'établissement de santé ayant accueilli le patient en urgences, en application de l'article L. 3211-2-3 et commune d'implantation

Article 2 - Par décision préfectorale, il peut être mis fin à tout moment aux soins psychiatriques en application des articles L. 3213-4, L. 3213-8 ou L. 3213-9-1.

Article 3 - Le préfet de .....et le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont avis sera adressé aux procureurs de la République de (commune d'implantation du TGI dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé d'accueil du patient et commune d'implantation du TGI dans le ressort duquel le patient a sa résidence habituelle), aux maires de (commune de résidence du patient et commune où est implanté l'établissement), à la CDSP, à la famille [le cas échéant à la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé] et notification à M. ..... .

Article 4 - La régularité et le bien-fondé de cette décision peuvent être contestés devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de XXXX dans le cadre d'une saisine sur le fondement de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique, ou à l'occasion d'un recours systématique initié par le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur de l'établissement de santé d'accueil sur le fondement des articles L. 3211-12-1 ou L. 3213-9-1 du même code.
La commission départementale des soins psychiatriques peut également proposer la levée de la mesure de soins psychiatriques au préfet ou au juge des libertés et de la détention. Elle peut être saisie par courrier adressé à son président adresse à préciser.

Fait à ....., le.....

Rédaction : Françoise Busnel - Chargée de coordination transversale - ARS Pays de la Loire

Conception graphique et Réalisation : Service communication - ARS Pays de la Loire

www.ars.paysdelaloire.sante.fr

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire